

Secret  
professionnel

Secret médical =  
secret professionnel

Sauf en cas  
d'obligation de  
signalement

Limites du secret  
professionnel  
partagé

Violation  
du secret  
professionnel

Violation  
du secret  
professionnel

## Apports fondamentaux de la loi du 4 mars 2002

### *Le patient au centre de l'organisation du soin*

La loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé constitue un tournant dans la qualité des relations entre professionnels de santé et patients.

Elle réaffirme l'expression des droits des patients. Ils sont véritablement placés au centre du système de soins et doivent être considérés comme des « acteurs » de leur santé (des « co-partenaires » des soignants pour leur santé).



## Apports fondamentaux de la loi du 4 mars 2002

### *Le patient au centre de l'organisation du soin*

La loi souligne l'importance de l'expression de la volonté de la personne et de son autonomie en matière de soins.

Le consentement du patient au soin (qui peut être retiré à tout moment) doit être « libre et éclairé ».

Le patient est informé par les professionnels de santé qui respectent ses choix. L'information lui sera délivrée si besoin devant un tiers professionnel qui pourra s'assurer de sa bonne compréhension et de son adhésion.



## Apports fondamentaux de la loi du 4 mars 2002

### *Le patient au centre de l'organisation du soin*

Le patient est placé au centre de l'organisation du soin qui doit servir son intérêt. Il est le « propriétaire » de son dossier médical et de toutes les informations qui le constituent.

En réalité le patient n'est pas réellement propriétaire de son dossier médical qui est un document administratif qui appartient à l'établissement public de santé, mais il est intéressant de rappeler l'esprit de la Loi qui a guidé cette application.



## Apports fondamentaux de la loi du 4 mars 2002

### *Le patient au centre de l'organisation du soin*

Le dossier (bientôt « Dossier Médical Partagé » ou DMP – en fait « carnet de santé informatique ») doit permettre l'échange de ces informations entre tous les professionnels de santé intervenant dans sa prise en charge - informations qui ne peuvent être en principe divulguées ou partagées sans son accord.



## Le droit au secret professionnel

### *Le secret médical et secret professionnel*

Le secret professionnel du médecin (secret médical) est simplement le secret professionnel appliqué au domaine médical.

La notion de secret est liée au **serment d'Hippocrate** énonçant « tout ce que je verrai ou entendrai au cours du traitement, ou même en dehors du traitement concernant la vie des gens, si cela ne doit pas être répété au dehors, je le tairai, considérant que de telles choses sont secrètes... »



## Le droit au secret professionnel

### *Un droit fondamental du patient*

L'objet du secret en matière de santé correspond à la confiance mutuelle au sein de la relation médicale. Il n'existe pas de relation sans confiance, et de confiance sans respect du secret de la vie du patient.

Le droit au secret professionnel constitue un droit fondamental du patient (loi du 4 mars 2002). Il correspond à une déclinaison du droit au respect de la vie privée découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme.



## Le droit au secret professionnel

### *Un devoir du professionnel*

Le devoir de respect du secret professionnel du médecin (secret médical) est qualifié de principe déontologique fondamental par l'article L. 162-2 du Code de la santé publique.

Tous les professionnels de santé (y compris tous ceux qui participent au soins de support et plus largement, les agents hospitaliers, même non-soignants) sont soumis au secret professionnel conformément aux prescriptions de la Loi du 28 mars 2018.





## Applications du secret professionnel

### *Droit fondamental du patient dans le système de soins*

Le secret professionnel est régi par l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique. **Toute personne prise en charge par un professionnel de santé**, un établissement ou un des services de santé définis au livre III de la sixième partie du présent code, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles **a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations le concernant.**



## Applications du secret professionnel

*Ce qui est concerné par le secret professionnel ?*

Le secret couvre « l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé ».

Le secret concerne donc ce qui est dit, lu, entendu, constaté ou compris par le professionnel au décours des soins.

Cela implique que ces professionnels ne doivent pas dévoiler d'informations, de confidences, de faits... dont ils ont connaissance pendant l'exercice de leur profession



## Applications du secret professionnel

### *Partage du secret professionnel ?*

Dans notre système de santé où l'offre médicale est de plus en plus spécialisée, **le partage des données afférentes au patient** est devenu un enjeu de qualité des soins.

Le législateur (L. 1110-4 du Code de la santé publique) prévoit et encadre le partage du secret entre professionnels identifiés qui est possible **à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à « assurer la continuité des soins » ou à « déterminer la meilleure prise en charge possible ».**



## Applications du secret professionnel

### *Partage du secret professionnel ?*

Le partage d'informations entre les différents intervenants est réaffirmé par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 définissant **l'équipe de soins** dans l'article L. 1110-12 du Code de la santé publique comme un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes (...).



## Applications du secret professionnel

### *Accès du patient à son dossier médical ?*

Le patient peut demander à consulter son dossier médical (article L. 1111-7 du Code de santé publique). Cet accès doit être facilité et se fera par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné. Les établissements de santé doivent mettre en place une procédure permettant d'assister et de soutenir la personne qui en fait la demande.

Il peut également demander une copie de son dossier médical, qui lui sera directement adressée (cf. procédure d'accès au dossier médical dans l'intranet).



## Applications du secret professionnel

### *Informations données aux proches du patient ?*

Le secret médical (secret professionnel médical) « ne s'oppose pas à ce que la famille et les proches du malade reçoivent les informations nécessaires » afin de leur permettre d'apporter un soutien direct au patient (à l'exception des situations dans lesquelles ce dernier s'y est expressément opposé).



## Applications du secret professionnel

### *Informations données aux proches du patient ?*

Il ne fait pas obstacle non plus à ce que des informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit (concernant les causes de sa mort, pour défendre sa mémoire ou faire valoir ses droits).

[sous réserve de la vérification de leur qualité, les documents fournis sont limités à ceux répondant au motif invoqué].



## Applications du secret professionnel

*Avis de la personne de confiance, des proches ?*

Au cas où le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le professionnel de santé doit consulter obligatoirement l'avis de la personne de confiance (prévue à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique) qui se substitue à lui, voire de la famille ou des proches.





## Applications du secret professionnel

### *Le cas des mineurs ?*

L'article L. 1111-5 du Code de santé publique introduit **une dérogation au principe de l'autorité parentale** (qui permet le recueil de l'autorisation des représentants légaux pour des décisions adaptées à leur enfant).

Le médecin ou la sage-femme peuvent se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure. Si le mineur le demande



## Applications du secret professionnel

### *Le cas des mineurs ?*

En cas de refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale et lorsqu'il existe un « risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé d'un mineur »... le professionnel « peut délivrer les soins indispensables ».

Concernant son dossier médical, le mineur a la possibilité (i) d'interdire à ses parents l'accès à son dossier ou (ii) de leur imposer cet accès par l'intermédiaire d'un médecin.



## Applications du secret professionnel

### *Le cas des mineurs ?*

En cas d'IVG les parents finiront par avoir accès au dossier en tant que représentants légaux Il faudra cependant essayer de parvenir à obtenir l'accord du mineur.



## Applications du secret professionnel

### *Le cas des personnes sous tutelle ?*

Concernant les personnes majeures sous tutelle, c'est le tuteur qui reçoit l'information, mais la personne sous tutelle doit être également informée en fonction de son discernement.

Les décisions du tuteur doivent être autorisées par le Conseil de famille ou le Juge des tutelle, selon les cas. Il existe une disposition calquée sur celle des mineurs autorisant à intervenir malgré le refus du tuteur en cas risque de conséquences graves pour la santé.



## Les limites du secret professionnel partagé

### *La nécessité du recueil du consentement du patient*

Les informations « sont réputées confiées par le patient à l'ensemble de l'équipe » (qui doit apprécier ce qui peut faire l'objet d'un partage – dans l'intérêt du patient).

L'article L. 1110-4 du Code de la santé publique énonce que le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen.



## Les limites du secret professionnel partagé

### *La nécessité du recueil du consentement du patient*

Obtenir le consentement du patient signifie qu'une information ne peut être en aucun cas divulguée ou partagée à son insu ; l'information partagée devra être nécessaire, pertinente, non excessive et uniquement dans l'intérêt du patient.

La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment.



## La violation du secret professionnel

### *Conséquences ?*

Le secret professionnel concerne l'ensemble des professionnels et sa violation est prescrite par l'article 226-13 du Code pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».



## La violation du secret professionnel

### *Conséquences ?*

L'article L. 1110-4 V du Code de la Santé publique rappelle que le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des informations couvertes par le secret professionnel médical est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.





## La violation du secret professionnel

### *L'élément matériel de l'infraction*

L'infraction est constituée par la révélation d'une information obtenue dans le contexte professionnel. L'acte de révélation peut intervenir oralement ou par écrit à partir du moment où il permet la prise de connaissance de l'information par un tiers qu'il s'agisse de l'entourage personnel ou professionnel.

Le préjudice n'est pas un élément nécessaire de l'infraction. La révélation de l'information secrète crée un trouble social représenté par une perte de confiance accordée au professionnel.



## La violation du secret professionnel

### *L'élément moral de l'infraction*

Le délit doit être intentionnel excluant la répression des révélations commises par imprudence même si un devoir de vigilance incombe au professionnel.

L'intention de nuire n'est pas nécessaire.



## Le signalement aux autorités judiciaires

### *Les limites à la violation du secret professionnel*

Les **dérogations** au secret professionnel vont concerner des situations de danger exceptionnel ou de contagion.

Selon l'article 226-14 du Code Pénal : L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.



## Le signalement aux autorités judiciaires

### *Les limites à la violation du secret professionnel*

(1) La violation du secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;



## Le signalement aux autorités judiciaires

### *Les limites à la violation du secret professionnel*

(2) La violation du secret professionnel n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, **avec l'accord de la victime**, porte à la connaissance du Procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles, **les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans**



## Le signalement aux autorités judiciaires

### *Les limites à la violation du secret professionnel*

l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. **Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;**



## Le signalement aux autorités judiciaires

### *Les limites à la violation du secret professionnel*

(3) La violation du secret professionnel n'est pas applicable aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police **du caractère dangereux** pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent **une arme** ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.



## Le signalement aux autorités judiciaires

### *Les limites à la violation du secret professionnel*

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.





## Que faire en cas de situation de violences ?

Voir s'il vous plaît le document construit à cet effet  
« **Violences commises au CHRU de Tours :  
conduite à tenir** ».

Nous rappellerons brièvement qu'en dehors du signalement aux autorités judiciaires (joindre le magistrat de permanence du Parquet si besoin), le professionnel peut prendre appui sur **l'assistante sociale de son service** (par défaut, joindre le service social de l'hôpital : poste 7 99 05).



## Que faire en cas de situation de violences ?

Il peut également en fonction des situations, joindre le **médecin légiste** (Institut Médico-légal : poste 7 75 55) pour échanger et faire examiner la victime si besoin.

Enfin, il peut joindre un des **membres du CRIAVS\* Centre-Val de Loire** (poste 7 05 98) lorsqu'il s'agit de violences sexuelles impliquant un auteur au sein du CHRU.

(\* Les Centres Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (CRIAVS) sont des structures de service public issues de la Circulaire DHOS/DGS/O2/6C n° 2006-168 du 13 avril 2006.



## Pour aller plus loin ?

### Les personnes intéressées peuvent consulter :

- Hallouët, P. (2016). FICHE 10 - Les droits des patients en santé mentale et en psychiatrie. In *Méga Mémo IFSI* (2e ed., pp. 139-141). Paris, France: Elsevier Masson.
- Hoerni, B. (2000). *Ethique et déontologie médicale* (2e ed.). Paris, France: Masson.
- Jonas, C. (2002). La loi du 4 Mars 2002 et la pratique médicale quotidienne : Apports et incertitudes. *Médecine & Droit*, 2002(56), 1-5. doi:10.1016/S1246-7391(02)83045-7
- Mayaud, Y., & Gayet, C. (2017). *Code pénal 2018* (115e ed.). Paris, France: Dalloz.
- Rosenczveig, J.-P., Verdier, P., & Daadouch, C. (2016). *Applications du secret professionnel en travail social et médico-social* (6e ed.). Paris, France: Dunod.
- Senon, J. L., & Jonas, C. (2004). Droit des patients en psychiatrie. *EMC - Psychiatrie*, 1(2), 107-127. doi:10.1016/j.emcps.2004.03.001
- Senon, J.-L., & Jonas, C. (2005). Protection de la personne. Droit des patients en psychiatrie. *Médecine & Droit*, 2005(71), 33-49. doi:10.1016/j.meddro.2005.03.001





Ce diaporama a été créé à l'initiative du CRIAVS Centre-Val de Loire (Robert Courtois, Céline Lamballais, Emmanuel Mozas, Ingrid Bertsch, Catherine Potard, Farah Ben Brahim et Laurence Gauvreau), avec l'aide indispensable d'Elodie Ballot et Marine Labarthe – Auditrices de Justice (ENM).

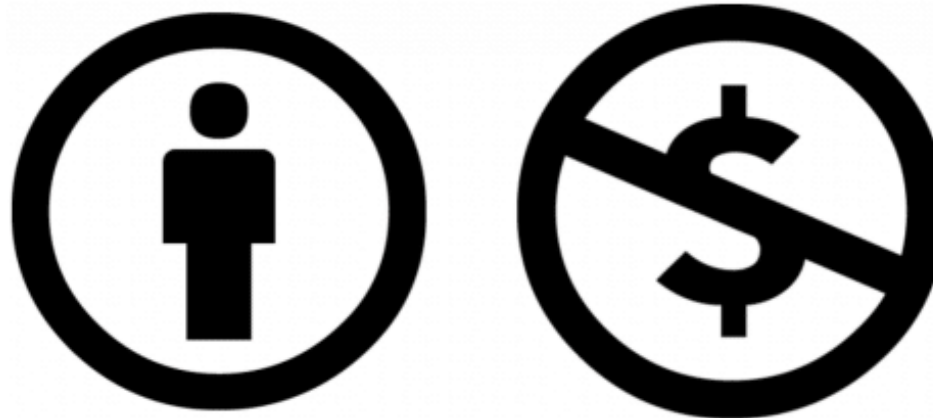
Il a été relu et complété par tous les services concernés du CHRU de Tours :

- Direction des Ressources Humaines et des Écoles  
(Médecine et Santé au Travail ; Service Social du personnel) ;
- Direction Qualité et de la Patientèle et des Politiques Sociales  
(Affaires Juridiques, Responsabilité civile médicale – Réclamations) ;
- Pôle « Psychiatrie Addictologie »  
(Clinique Psychiatrique Universitaire; CRIAVS Centre-Val de Loire, ) ;
- Pôle néphrologie –Réanimation – Urgences  
(Institut Médicolégal).



## Respect des droits d'auteurs

Vous pouvez télécharger ce document pour votre usage personnel.



Si vous prévoyez de l'utiliser autrement, vous devez obligatoirement nous citer et ne pas en faire un usage commercial (qu'il s'agisse d'une copie totale ou partielle).

